

DEPARTEMENT  
DE  
TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT DES REGISTRES**

COMMUNE  
DE  
MONTAUBAN

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2022

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**N° 60/12/2022 – FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS  
POUR L'APPLICATION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-deux, le lundi 12 décembre 2022 à 17 h 40, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Montauban s'est réuni en salle de réception à la Mairie de Montauban, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 5 décembre 2022.

**Présents : 13**

Madame Laurence PAGÈS, Vice-Présidente  
Madame Sabine SI BELKACEM-CONDAMINES, Adjointe au Maire  
Madame Véronique LAGARRIGUE, Adjointe au Maire  
Madame Angèle LOUCHART, Conseillère Municipale  
Monsieur Jean-François GARRIGUES, Conseiller Municipal  
Monsieur Rodolphe PORTOLÈS, Conseiller Municipal  
Monsieur Yves BREIFFEILH, Représentant de l'APF  
Monsieur Jean-Philippe GALAN, Représentant de la Croix Rouge  
Monsieur Bernard DAYNES, Représentant de la FNATH  
Monsieur Philippe FRANÇOIS, Représentant de Reliance 82  
Monsieur Jean-Paul GALIBERT, Représentant de l'UDAF  
Monsieur Alain MASSOT, Représentant de l'UNRPA  
Monsieur Jacques THIBAUT, Représentant de Générations Mouvement 82 « Les Aînés Ruraux »

**Pouvoirs : 2**

Madame Brigitte BARÈGES, Présidente, à Madame Laurence PAGÈS  
Madame Andréa CARO-GOMEZ, Conseillère Municipale, à Monsieur Rodolphe PORTOLÈS

-----  
Secrétaire de séance : Monsieur Alain MASSOT  
-----

**Madame Laurence PAGÈS donne lecture du rapport suivant :**  
**Mesdames, Messieurs,**

**Vu** la délibération relative à la mise en œuvre du droit d'option pour application de l'instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

La mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, implique au Centre Communal d'Action Sociale pour son budget principal et son budget annexe Maisons Relais, de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Conformément aux dispositions de l'article 106 III de la loi NOTRe, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables.

Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

De même, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57, il est donc nécessaire de mettre à jour :

⇒ la délibération n° 63/11/2020 du 17 novembre 2020 du Budget Principal et des budgets annexes

afin de préciser les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette instruction comptable et budgétaire, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation restant inchangées (cf annexe jointe).

Enfin, l'instruction comptable et budgétaire M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au **prorata temporis**. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, le Centre Communal d'Action Sociale, tant pour son budget principal que pour son budget annexe Maisons Relais, calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> Janvier N + 1 . L'amortissement prorata temporis démarre à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du Centre Communal d'Action Sociale, dénommée date de mise en service.

Conformément à cette nouvelle réglementation, le Centre Communal d'Action Sociale, tant pour son budget principal que pour son budget annexe Maisons Relais, a décidé d'aménager cette règle pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000.00 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces derniers soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Ce changement de méthode d'amortissement ne s'appliquera qu'aux nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet du bien selon les modalités définies à l'origine.

Considérant l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il vous est demandé de bien vouloir :

**Article 1 :** Approuver la mise à jour de la délibération 63/11/2020 du 17 novembre 2020 pour le budget principal du Centre Communal d'Action Sociale et son budget annexe Maisons Relais en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, les autres durées d'amortissement restant inchangées, conformément à l'annexe jointe.

**Article 2 :** Calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis sauf pour les biens de faible valeur dont le montant est inférieur à 1 000.00 € TTC qui seront amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

**Article 3 :** Autoriser Madame la Présidente à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Après délibération du Conseil d'Administration, la proposition ci-dessus est :

**ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ**

Pour extrait, certifié conforme  
A Montauban, le 13 décembre 2022

La Présidente,

  
Brigitte BARÈGES

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa publication, de son affichage le :

**19 DEC. 2022**

De sa transmission en Préfecture le :

**19 DEC. 2022**

Le secrétaire de séance,

Alain MASSOT

